

---

**FNEC FP-FO Académie de Bordeaux**  
**Audience du mardi 4 avril au Rectorat**  
**concernant la mise à jour du Guide des AESH**

Délégation **FO** composée de **Marc GUYON**, référent **FO** pour les AESH des 5 départements de l'Académie de Bordeaux et **Chrystèle GIN**, AESH en exercice au Collège de Biganos, représentante pour la FNEC FP- **FO** à la Commission Consultative Paritaire Académique des AED et des AESH. Reçue par **M. Micheli**, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines de l'académie de Bordeaux - DRRH et **M. Kirchner**, chef de service du Service Académique Mutualisé (SAM).

**Représentante FO à la CCP AESH/AEd :**

Avant de commencer, Monsieur le DRRH, je vous remercie de recevoir **FO** aussi rapidement, une semaine après la lettre de mon camarade ici présent, référent **FO** pour les AESH des 5 départements de l'Académie.

Je me permets de souligner, comme il était écrit dans la lettre de demande d'audience, que FO n'était pas du tout opposée à être reçue avec les autres syndicats.

**Pourquoi ce choix de nous recevoir en bilatérale ?**

***DRRH** : Cette audience fait suite aux nombreux mails envoyés par M. Guyon depuis la parution de la nouvelle version du guide des AESH et concernant les modifications apportées.*

**Une autre question: pourquoi m'avoir répondu plutôt qu'à M. GUYON ?**

C'est une demande de la FNEC FP-FO, pas de la représentante FO à la CCP.

D'ailleurs, il est prévu que les AESH/AEd représentants syndicaux à la CCP soient reçus en intersyndicale. **FO** y sera bien évidemment.

***DRRH** : Aucune demande d'audience intersyndicale n'a pour l'instant été formulée (l'ensemble des organisations syndicales représentées à la CCP demandera cette audience unitairement lors de la CCPA des AED et AESH qui se tiendra Le mercredi 5 avril).*

Vos services ont donc effectué en février dernier, une mise à jour du guide AESH du Rectorat.

Ni les syndicats, ni les représentants syndicaux à la CCP, n'en ont été informés. **FO** le regrette. Nous aurions aimé recevoir le guide avant sa publication pour vous faire part de nos remarques pour des corrections éventuelles. C'est une occasion ratée... qui peut être rattrapée lors de la prochaine mise à jour : **FO** vous demande que lors de la prochaine mise à jour du Guide les syndicats en soient destinataires avant la publication officielle afin qu'ils puissent vous adresser leurs remarques.

***DRRH** : Ce guide est rédigé par l'administration, il n'est pas prévu de travail conjoint avec les syndicats.*

**FO** a donc plusieurs points à échanger avec vous sur cette dernière version du guide :

- **Disparition dans le paragraphe relatif aux « fonctions exercées » de l'APSH**, AESH sur une mission d'Accompagnement d'un Personnel (enseignant,...) en Situation de Handicap **POURQUOI ?**

**DRRH** : bien que les AESH et les APSH soient régis par le même décret (décret 86-83), ces deux métiers ne sont pas interchangeable. Les personnels embauchés en qualité d'APSH (via Pôle Emploi) sont spécifiques (effectif < 5 en Gironde, moins d'une vingtaine dans l'Académie). Un guide ministériel spécifique pour cette profession d'APSH devrait être publié prochainement.

- **Suppression totale du paragraphe concernant la visite médicale** d'embauche alors qu'elle est obligatoire : **POURQUOI CETTE OMISSION ?**

**Chef du SAM AESH** : il s'agit d'une mise en conformité avec le code général de la Fonction Publique (Article L312-1 à L321-3) qui ne prévoit plus de visite médicale d'embauche.

**Commentaires FO post-audience** : en effet, dans le cadre de la loi dite de «Transformation de la Fonction Publique», la **visite médicale d'aptitude n'est plus obligatoire**.

C'est l'ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020 qui a supprimé la visite d'aptitude, sauf pour certaines professions où les agents doivent remplir des conditions de santé particulières.

Par contre, la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail » a instauré la **visite d'information et de prévention (VIP) : tout salarié nouvellement recruté doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention dans un délai de 3 mois à partir de sa prise de fonction effective, c'est-à-dire à partir du moment où il a effectivement commencé à travailler.**

Cette VIP dans un délai de 3 mois n'est pas mise en œuvre dans l'Académie de Bordeaux.

La FNEC FP-FO -Académie de Bordeaux- va donc adresser sur cette question un courrier à la Rectrice (Copie au DRRH)

- **Le temps de déplacement entre deux établissements est décompté à présent sur la quotité du temps de travail pour les « activités connexes »** et non plus sur la quotité de temps de travail dédiée à l'accompagnement.

**FO N'EST PAS D'ACCORD** : moins de temps pour la formation, pour les réunions, pour les préparations.

Ce transfert pour augmenter le temps d'accompagnement de chaque AESH concerné et limiter ainsi les embauches

**DRRH** : Préconisation de la DGRH du MEN. Normalement, les agents sont affectés dans des lieux proches de leur lieu d'habitation. Les PIAL ont pour but d'optimiser les moyens et notamment les temps de transport.

Nous faisons remarquer que cela crée une inégalité entre les AESH qui sont sur plusieurs établissements et celles qui exercent sur un seul site -> effectivement, tous les personnels ne sont pas égaux selon les zones géographiques.

**DRRH** : Il n'y a pas de problème de nombre de postes, ces postes existent, par contre il y a des problèmes de recrutement (manque d'attractivité du métier du métier d'AESH, de Professeur aussi...).

Le DRRH s'interroge sur la quantité d'heures connexes et estime qu'elles ne sont certainement pas toutes utilisées.

**FO pas d'accord du tout. Au contraire, beaucoup d'AESH explosent leur temps de travail pour les « activités connexes ».** Un exemple de répartition des heures connexes d'une AESH : 10 minutes chaque matin de concertation avec l'enseignant avant la classe, 10 autres minutes le midi + 10 encore en fin de journée pour débriefer et préparer le lendemain x 4 Jours/semaine + 1h hebdo de mise à jour de cahier x 36 semaines = 108h + 7 heures au titre de la journée solidarité (voir question suivante) = la quasi-totalité des heures connexes d'une AESH à 60%.

- Dans la même logique, le guide AESH indique que **le décompte des 7 heures de la journée de solidarité sur le temps des « activités connexes »**

**FO**, là encore, **N'EST PAS D'ACCORD**. Le temps de travail pour les « activités connexes » ne doit pas servir de variable d'ajustement. **NE TOUCHEZ PAS A NOTRE TEMPS HORS ACCOMPAGNEMENT, LES AESH EN ONT BESOIN !**

***Chef du SAM AESH :** Directive du Ministère : pour les PE et professeurs la journée de solidarité prend la forme de 2 demi-journées consacrées à des concertations hors temps scolaire, il leur paraît donc logique d'appliquer la même règle et que la journée solidarité des AESH soit prise sur du temps de concertation hors temps scolaire, donc sur les heures pour les « activités connexes ».*

- **Mise en place d'un « entretien de régulation » par le supérieur hiérarchique** en cas de « difficultés rencontrées par un AESH ou avec celui-ci »

**Nous contestons avec force cette initiative** alors que cet « entretien de régulation » n'apparaît dans aucun texte réglementaire ministériel ; cela peut représenter un outil formidable de pression, d'intimidation pour les supérieurs hiérarchiques envers les collègues (« *Si tu ne fais pas cette tâche, tu auras un entretien de régulation.* ») **FO EN DEMANDE L'ABANDON PUR ET SIMPLE.**

***DRRH :** fruit de l'expérimentation dans le Lot et Garonne, initiative étendue à l'Académie. Ce document (grille entretien) qu'on peut télécharger en annexe du guide doit permettre de tracer les échanges et fournir les moyens de résoudre les difficultés. Anticiper pour réguler les problématiques plus complexes. Ce document peut être rempli à la demande du chef d'établissement ou à la demande l'AESH. Cette trace écrite permet de documenter des problématiques.*

*L'agent peut le signer sans rectificatif, ou choisir d'inscrire sur ce document qu'il conteste les faits et le signer avec cette mention.*

**FO :** Nous insistons sur les craintes qu'un tel écrit, réalisé entre 2 personnes potentiellement en conflit sans accompagnement peut légitimement faire craindre une sanction.

*Le CHEF du SAM AESH se veut rassurant et indique avoir fait des rappels concernant les missions des AESH aux personnels de direction qui se plaignaient par exemple du refus d'un AESH de surveiller les récréations ou une classe en l'absence de professeur.*

- **La suppression de l'accord de l'employeur de l'AESH pour une sortie scolaire sans nuitée ; POURQUOI ?**

***DRRH :** Harmonisation pour tous les personnels. Les enseignants n'ont pas à demander l'accord de leur employeur, les AESH non plus.*

- **Maintien dans cette nouvelle version du guide académique des deux « jours de fractionnement » durant les congés scolaires.**

**FO RENOUELLE UNE FOIS ENCORE SA DEMANDE DE LES AUTORISER HORS CONGES SCOLAIRES**, comme cela se fait dans beaucoup d'autres académies. Nos collègues ne comprennent pas pourquoi ce qui est possible ailleurs, ne l'est pas ici.

***DRRH :** cette question revient sans cesse dans les revendications de **FO**. Les guides des autres académies qui permettent de bénéficier de ces deux jours (ou 4 demi-journées) de fractionnement pendant le temps scolaire ne sont pas des lois. Il n'y a donc aucune obligation de l'appliquer ici.*

**FO :** les jours de fractionnement, c'est la loi : c'est le Code du Travail. Nous allons continuer à demander sous une autre forme ces deux jours de congés supplémentaires.

**Commentaires FO post-audience :** FO ne lâchera pas ! Ce qui est possible dans d'autres académies doit l'être ici, dans l'Académie de Bordeaux.

**FO, plus que jamais, vous invite à signer et à faire signer massivement la pétition académique : « Nous voulons nos 2 jours de fractionnement hors congés scolaires ! »**

Par ailleurs, **FO** va questionner son service juridique si une contestation juridique peut être enclenchée contre cette discrimination par rapport aux AESH d'autres académies (Toulouse, Lille, Clermont-Ferrand ...)

- **Pour le remboursement des frais de déplacements**, toujours absence de l'option du remboursement des frais de déplacement sur la base des frais kilométriques et non sur la base d'un barème kilométrique SNCF de la 2<sup>ème</sup> classe.

**FO DEMANDE QUE LES AESH PUISSENT AVOIR CETTE OPTION DU REMBOURSEMENT SUR LA BASE DES FRAIS KILOMÉTRIQUES COMME LES ENSEIGNANTS.**

Monsieur GUYON vous a adressé un courrier à ce sujet le 6 février dernier.

Dans ce courrier, il y avait également la question du défraiement des déjeuners sous certaines conditions pour les AESH en service partagé.

DRRH : sollicitation de la Direction des Affaires Financières – DAF - du MEN pour répondre à cette question.

Chef du SAM AESH : les administratifs n'ont pas le choix non plus du remboursement sur la base des frais kilométriques (uniquement barème kilométrique SNCF 2<sup>ème</sup> classe)

- **Indication pour la remise par l'Administration à l'AESH des documents à la fin du contrat de travail d'un « délai raisonnable ».**

La règle générale est que, les documents de fin de contrat doivent être remis au salarié **dès le lendemain de la fin de son contrat.**

Le Code du travail prévoit notamment que l'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture de son contrat de travail, l'attestation POLE EMPLOI et la transmet, sans délai, à POLE EMPLOI.

**Mais, généralement et sauf difficulté particulière, les documents de fin de contrat sont remis au salarié dans un délai inférieur à 2 semaines.**

**FO demande donc de remplacer l'expression « délai raisonnable » par « dans un délai de deux semaines maximum »**

Chef du SAM AESH : les documents sont envoyés à l'agent par voie postale.

Les documents sont également directement télétransmis à Pôle Emploi.

Impossible de s'engager fermement sur un délai maxi de 2 semaines en raison des différents intervenants qui participent à l'élaboration de ces documents (par exemple en cas d'absence de personnel, mise à jour logiciel, etc.)

A noter : Actuellement, la moyenne de traitement des dossiers est de 7 jours.

- **Pour les stages en entreprises des élèves en lycée pro** : « ... un AESH qui accompagne un élève scolarisé en lycée professionnel sera amené à l'accompagner durant ces périodes de stage.»

**FO DEMANDE QUE LES AESH NE SOIENT PAS CONTRAINTS D'ACCOMPAGNER LES ÉLÈVES EN ENTREPRISE**, en effet ces stages peuvent occasionner un changement important d'emploi du temps et des frais kilométriques.

DRRH : le guide prévoit qu'un ordre de mission soit établi qui permette la prise en charge des frais kilométriques selon le barème kilométrique SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

Refus de l'inscrire dans le guide, mais il est fait appel à l'intelligence des PIAL pour qu'en cas d'indisponibilité de l'AESH habituelle, une autre AESH du PIAL puisse remplir la mission d'accompagnement. Il en va de la continuité du parcours pédagogique pour l'élève concerné.

## Autres questions de FO qui ne concernent pas le guide mais les AESH du Rectorat :

1. **La « CDIisation » des AESH** possible dès la fin du premier CDD de trois ans.

**DRRH** : les décrets d'application ne sont pas encore parus ; sans ces décrets pas de CDI avant 6 ans

2. **Le versement de la prime REP/REP+** pour les AESH ayants-droit.

Les décrets relatifs à ces deux questions ont été publiés pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2023... Les AESH attendent toujours... Qu'en est-il ?

**Chef du SAM AESH** : le versement devrait avoir lieu en avril... ou en mai ! (Bonne nouvelle !)

Explication : Les calculs sont faits de façon manuelle selon les emplois du temps transmis par les PIAL. Les fiches de paie mentionneront qu'il s'agit de « rappel » sur les mois de janvier février mars de façon à éviter des répercussions sur les montants des autres prestations (CAF, APL, etc.)

Cette prime REP / REP + devrait permettre de « fidéliser » les personnels sur des établissements habituellement peu demandés.

3. **La demande de Congé Formation Professionnelle**

Monsieur GUYON vous a adressé un mail le 19/03. Il n'a pas reçu de réponse.

Je vous le relis :

« Depuis la publication de la circulaire académique relative au CFP pour les AESH, la FNEC FP-**FO** a été contactée par plusieurs AESH de l'Académie, notamment sur un point particulier :

(...) Les personnels doivent être en position d'activité au moment de la demande et justifier à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023 de **trois années de services effectifs à temps complet** dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent contractuel. (...)

Si la FNEC FP-**FO** ne peut contester localement la condition pour l'éligibilité, à savoir "les trois années de services effectifs à temps complet", puisque c'est la simple application des textes réglementaires qui régissent toute la Fonction Publique d'Etat, pour autant, visiblement, elle n'est pas claire pour certains AESH.

Aussi, pour une transcription simple et précise de ces "3 années de services effectifs à temps complet" (dont une dans l'E.N.) et une meilleure compréhension par les personnels concernés, serait-il possible que votre service en charge de ce dossier publie un tableau "Quotité de temps de travail/Nombre de mois à effectuer avant d'être éligible au CFP" ? »

**DRRH** : M. Kirchner va prendre attache auprès de la DPE pour que soit établi un tableau clair des conditions d'éligibilité des AESH (personnels majoritairement à temps partiel)

**Commentaires FO post-audience** : M. Kirchner a depuis apporté plus de précisions : en effet, il faudra 6 années de services effectifs pour un AESH dont la quotité est de 50% pour être éligible au CFP, qui s'il est validé, lui permettra d'être rémunéré à 85% de son salaire le temps de la formation... soit environ 567 euros !

4. **Y a-t-il beaucoup de demandes de rupture conventionnelle ? Quelle réponse leur est apportée ?**

**DRRH** : Devant le faible nombre de demandes de rupture conventionnelle des AESH en CDI et grâce à l'enveloppe allouée à ce poste, **toutes les demandes recevront une réponse positive.**

Compte-rendu rédigé par la représentante titulaire **FO** à la CCP AESH/ AEd,

GIN Chrystèle

(Tél. 06 24 55 05 93)

